

**A 4****REPLACEMENT DE  
CHAUFFAGE ELECTRIQUE****DEMANDE DE  
SUBVENTION****2015****Requérant (propriétaire)**

Nom et prénom ..... Téléphone .....

Rue, N° ..... Mobile .....

NPA - Localité ..... E-mail .....

**Conditions à respecter**

- **Les travaux débutés avant la décision du Service du développement territorial rendront caduque ladite décision.**
- **Un petit permis de construire doit être demandé au secrétariat communal**

**Emplacement de l'installation (bâtiment)**

Nom et prénom ..... NPA - Localité.....

Rue, N° ..... Parcelle N° .....

Affectation       habitat individuel       habitat collectif       autre .....

**Données de l'installation**

Type d'installation     chaudière électrique et accumulateur  
                                   radiateurs électriques :  à accumulation     directs

Consommation annuelle ..... [kWh]      Puissance totale existante..... [kW]

**Remplacée par:**

- pompe à chaleur    système :     air/eau       sol/eau
- chauffage au bois\* système :     bûches       pellets       plaquettes
- poêle avec accumulateur et distribution hydraulique
- chaudière
- réseau
- local de stockage, alimentation automatique du combustible
- Puissance nouvelle: .....[kW]

\* **Pour le chauffage à bois, joindre le formulaire "A2 BOIS-ENERGIE"**

**Documents à joindre à la demande**

- Copie de l'offre de l'installateur
- Photo des appareils en place existants
- Schéma de principe de l'installation
- Certificat de qualité EHPA pour pompe à chaleur

**Déclaration**

*Je confirme l'exactitude des indications ci-dessus et le respect des conditions figurant au verso.*

Lieu et date : ..... Le requérant : .....

## Critères pour l'octroi de la subvention

### Bases légales

En vertu de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1), l'Etat peut, par des aides financières, favoriser les initiatives permettant l'exploitation d'énergies renouvelables.

En vertu de la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621), l'Etat définit la procédure d'octroi de la subvention.

### Quelles installations sont concernées ?

- Les aides financières sont accordées à des bâtiments existants équipés de chauffage électrique occupés à l'année.
- Les aides financières sont accordées au remplacement d'installations de chauffage électrique par un système plus efficace (pompe à chaleur) ou par l'énergie bois. La distribution et l'émission de chaleur doivent être conformes aux exigences légales en la matière (OEN art. 41, sonde extérieure et vannes thermostatiques).

### Conditions à respecter

- Déposer sa requête comprenant le présent formulaire et les documents requis selon liste figurant au recto.
- Attendre la décision du Service du développement territorial pour débiter les travaux. **Les travaux débutés avant ladite décision rendront celle-ci caduque.** Les travaux doivent être réalisés de telle manière à ce que le décompte final puisse être présenté au plus tard, 24 mois après la date de notre décision.
- La pompe à chaleur installée doit être au bénéfice du **certificat de qualité international EHPA** reconnu pour la suisse <http://www.ehpa.org/fr/ehpa-quality-label/qldb/>.
- Dans le cadre d'une installation au bois, le formulaire A2 "Bois énergie" doit être complété et les conditions particulières (Accumulateur et réseau hydraulique, certificat de conformité) doivent être respectées.
- Le cumul de subvention "Remplacement de chauffage électrique" et "Minergie" est admis dans le cadre d'un assainissement du bâtiment qui répond au standard Minergie et Minergie-P.**

### Montant de l'aide financière pour un habitat individuel « Villa »

La subvention est déterminée en fonction du système de chauffage. Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser la limite des surcoûts non amortissables. La puissance doit être déterminée sur la base du document OFEN 805.161 tenant compte de la consommation moyenne des 5 dernières années ou plus précisément selon la norme SIA 384.201:

Nouveau système d'installation	Montant de l'aide financière	
	Chaudière électrique	Radiateurs décentralisés
Pompe à chaleur air/eau	3'000.-	7'000.-
Pompe à chaleur sol/eau	6'000.-	10'000.-
Bois énergie : bûches pellets, plaquettes et réseaux	3'000.-	7'000.-
	4'000.-	8'000.-
Local de stockage et alimentation automatique	+ 5'000.-	

**Pour l'habitat collectif et autres affectations** les montants seront déterminés en fonction de l'énergie électrique substituée, pondérés par le nombre de radiateurs à installer, mais au maximum CHF 25'000.- par objet.

**L'aménagement d'un local de stockage de combustible** permettant l'alimentation directe du chauffage à bois automatique (plaquettes et pellets) est soutenu par un montant forfaitaire supplémentaire de CHF 5'000.-

### Conditions de versement

Les aides financières ne sont pas dues. Elles sont accordées dans les limites des montants disponibles à des installations répondant aux critères susmentionnés. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après réception de tous les documents requis attestant d'une réalisation et d'une mise en exploitation parfaites de l'installation et ce, dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi, sauf cas particulier au bénéfice d'une prolongation accordée par la Section de l'énergie du SDT. En cas de non observation d'un ou plusieurs des critères, l'Etat peut réévaluer, annuler ou réclamer le remboursement de l'argent versé, majoré d'un intérêt, à compter de la date de versement.